

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise GAGNERAUD Construction, domiciliée au 2405 route des Dolines – 06560 VALBONNE, représentée par Monsieur Guillaume PONCHON, d'effectuer des travaux de reconstruction d'un mur effondré au droit du 852 Ancienne Route de Bargemon - 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GAGNERAUD Construction, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux cités nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise GAGNERAUD Construction est autorisée à occuper le domaine public, Ancienne Route de Bargemon à hauteur du numéro 852, dans le cadre de la reconstruction d'un mur.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du Lundi 20 juillet 2026 et ce pour une durée de 20 jours calendaires.
- Article 3* Une **dérogation de tonnage de 19 tonnes est accordée à l'entreprise GAGNERAUD Construction.**
- Article 4* Durant toute la durée des travaux, la circulation est coupée dans les deux sens, de jour comme de nuit, à hauteur du 852 Ancienne Route de Bargemon.
- Article 5* L'entreprise GAGNERAUD Construction se doit **d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux et de matérialiser les déviations à chaque extrémité de la voie et croisements.**
- Article 6* L'entreprise GAGNERAUD Construction se doit de laisser le libre accès aux propriétés.
- Article 7* L'entreprise GAGNERAUD Construction prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 8* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 9* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise GAGNERAUD Construction se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 10* L'entreprise GAGNERAUD Construction supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11* L'entreprise GAGNERAUD Construction se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 12* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 13* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 10/07/2026

Le Maire,

René UGO.

